

Emetteur : *636* N° panneau : *PA 76*
Affiché le : *05/03/26* Retiré le : *05/05/26*

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	 JOUY	Annexes : Non <input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> Voir accueil	Arrêté n° ATM	2026	025
		Catégorie	Sécurité publique		
		<i>Nombre de pages</i>	<i>1 / 2</i>		
		<i>paraphe</i>			
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION					

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (modifié) ;

Vu la demande présentée par Madame Caroline CHEVALLIER GODET, Présidente de l'APE de Jouy (28300), d'organiser, le samedi 07 mars 2026, un carnaval.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles concernant cette manifestation et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ART 1 - En raison du carnaval et du défilé costumé des enfants de l'école, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens dans rues suivantes :

Le samedi 07 mars 2026 de 15h00 à 16h30 :

- Rue de la Chapelle,
- Rue des Marais,
- Rue Pierre MAURY.

Le défilé du carnaval empruntera les rues suivantes :

- Rue Pierre MAURY,
- Rue des Marais,
- Rue de la Chapelle,
- Avenue de la Gare.

ART 2 - Par dérogation, l'accès des véhicules de police et de secours sera maintenu.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° ATM

2026 025

Catégorie

Sécurité
publique

Nombre de pages
paraphe

2 / 2

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ART 3- le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ART 4 - La signalisation de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'A.P. E

ART 5 - La présente décision est susceptible d'être déferée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ART 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 7- Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
M. le Commandant C.O.D.I.S.-
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES
M. le Responsable des Services Techniques Municipaux
Mme la Directrice de l'école,
Mme la Présidente de l'A.P. E

Pour le Maire de JOUY
Et par délégation,
L'adjoint,

Jean SEIGNEURY



JOUY, le 24/02/2026

M. le Maire de JOUY :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture le :
-et de l'affichage le : **05 MARS 2026**